



## Ancienne loge transformation en local vélo

Par **Dauphine27**, le **22/06/2022** à **21:23**

Bonsoir, rnrnJe voudrais avoir votre avis concernant un sujet.rnrnNous avons une loge qui est inoccupée depuis des années. Les copropriétaires ne veulent pas vendre en prenant un prétexte bidon.rnrnIls ont proposé de l'utiliser en local vélo en Ag mais cela était informatif et rien n'apparaît sur le procès verbal. Ils indiquent que cela serait temporaire en attendant de la vendre mais cela ne se vendra jamais (on mets la résolution de vote depuis plusieurs années)rnrnQuels sont nos droits pour s'opposer à ce projet? Qu'est ce que dit la loi? rnrnPour moi ce point doit être mis en AG sans cela ils n'ont droit de rien faire? Est ce bien cela?rnrnMerci de votre aide sur le sujet

Par **nihilscio**, le **22/06/2022** à **22:13**

Bonjour,rnrnLa loi ne dit rien.rnrnSi vous voulez inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, vous en avez le droit.

Par **coproleclos**, le **23/06/2022** à **16:49**

Bonjour,rnrnC'est l'article 10 du décret de 1967 qui permet à tout proprio de demander au syndic l'inscription d'une question à l'Ordre du Jour d'une AG.rnrnLe terme "**notification**" dans l'article veut dire : envoi de la demande avec ses pièces justificatives par **LRAR ou LRE**. La demande doit strictement permettre au syndic de l'inscrire afin que l'ensemble des convocs parviennent à leurs destinataires au moins 21 jours avant la réunion.rnrnLes PJ doivent permettre à l'AG de prendre la décision en toute connaissance de cause. Le projet de résolution doit être rédigé

par le demandeur et le syndic n'a pas à juger de la pertinence de la question ; il est dans l'obligation de prendre en compte la demande, même si le CS n'est pas d'accord.rnrnPour s'y opposer il faudra voter CONTRE et ne surtout pas s'abstenir. Seul les OPPOSANT et DEFAILLANT auront un recours pour s'opposer éventuellement à la décision de l'AG en vertu des dispositions de l'article 42 de la loi de 1965.rnrnarticle 10 du décret :rnrn[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000042078638](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042078638)rnrnarticle 42 de la loi :rnrn[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000039329680](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039329680)rnrnSi l'AG a discuté un jour sans vote, il n'y a pas **décision**, donc pas d'existence juridique. Le PV n'a pas à en faire état.rnrnBien à vous.